

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N° SPE875

présenté par

M. Pancher, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

A l'alinéa 7, remplacer les termes : « du service public » par les termes suivants : « d'une ligne de transport public assurant la même liaison. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier l'alinéa 7. Une AOT peut interdire ou limiter des services réguliers non urbains si elle considère qu'ils peuvent porter atteinte à l'équilibre économique d'une ligne de transport public déjà existante et qui effectue la même liaison que les nouveaux services.